

Audience ouverte à 14 heures.

LE PRÉSIDENT : c'est avec tristesse que j'ouvre cette audience en pensant aux conditions dans lesquelles j'ai été contraint de lever celle de jeudi 16 février, n'étant plus en mesure d'assurer la police de l'audience. Triste spectacle pour tous. Aussi avec regret en pensant aux circonstances qui ont contribué et accompagné la survenance de tels faits. Tristesse et regret.

L'instruction de l'affaire continue.

Elle sera conduite dans les conditions suivantes :

- la requête en récusation déposée contre un membre de la Cour n'a pas de caractère suspensif, il n'y a donc, à cet instant, aucune modification de la composition de la Cour ;
- l'ordre du jour est celui prévu ;
- le caractère contradictoire et équitable des débats continuera à être pleinement assuré ;
- je continuerai à assumer normalement et avec impartialité mon pouvoir de police de l'audience ;

L'organisation du planning de l'audience a dû être modifié très souvent depuis 3 mois pour des raisons tenant à des événements imprévus. Tel était bien le cas jeudi. Les mesures prises à ces occasions sont, donc, de simples mesures d'organisation. J'indique aux parties que je suis ouvert, comme je l'ai toujours été, à toute démarche qui aurait pour objet de trouver une solution à toute difficulté.

LE PRÉSIDENT : M. BIECHLIN et M. GRASSET représentant de Grande Paroisse ont demandé à bénéficier de l'article 411 du code de procédure pénale aujourd'hui.

La Cour peut elle être informée des raisons de cette absence

Cette demande appelle t'elle des observations ?

Leur demande doit être jointe à la procédure.

Aujourd'hui, avant d'aborder l'ordre du jour, il y a lieu de tenir compte de demandes d'interventions.

Monsieur le Bâtonnier, vous avez demandé de pouvoir prendre la parole. Pouvez vous préciser à la Cour le cadre dans lequel se situe votre demande ?

Monsieur le Bâtonnier, la Cour, dans un souci de dialogue, de confiance et d'apaisement, vous donne la parole bien volontiers, en précisant, toutefois, que quelle que soit la teneur de vos propos elle ne sera statutairement en mesure d'y répondre.

Me SAINT-GENIEST, bâtonnier, demande la parole et s'est exprimé.

Me CARRERE a répondu.

LE MINISTÈRE PUBLIC a été entendu.

LE PRESIDENT : vous avez demandé l'organisation d'une réunion relative à la modification du planning. Je pense préférable que les parties prennent contact entre elles afin de me proposer ensuite comme elles l'avaient déjà fait un nouveau projet d'organisation.

Me LEVY : sur la demande des prévenus d'être dispensés d'audience, je considère que cette demande est véritablement insultante et injurieuse à l'égard des victimes et des parties civiles, cela signifie désertier les responsabilités, à titre personnel je souhaite que la Cour s'y oppose.

LE MINISTÈRE PUBLIC : si la Cour estime nécessaire la comparution personnelle des prévenus elle peut renvoyer à une audience ultérieure en ordonnant la comparution, les débats d'aujourd'hui ne les concerne que très indirectement.

Me Emmanuelle MONFERRAN : les prévenus ont adressé un pouvoir de représentation et il me semble que les débats d'aujourd'hui peuvent être poursuivis sans difficulté sans eux puisque l'audience ne concerne pour l'essentiel que M. DELMARETS et TOTAL.

Me TOPALOFF : nous avons eu la requête ce matin et nous n'avons pas été destinataire des pouvoirs, cette autorisation d'absence vaut pour aujourd'hui.

LE PRESIDENT : oui

La Cour se retire pour délibérer.

Audience suspendue à 14 h 38 - reprise à 14 h 54

La Cour : l'audience se poursuit aujourd'hui hors la présence de M BIECHELIN et de M GRASSET.

LE PRÉSIDENT : j'ai été destinataire de conclusions de la part de Me MALKA.

Me VEIL : si les parties civiles veulent répondre plus tard, je ne m'oppose pas.

Me BENAYOUN : j'y répondrai lorsque Me VEIL aura exposé ses conclusions.

LE PRÉSIDENT demande à M. DESMARETS de venir à la barre.

LE PRÉSIDENT : pouvez-vous dire la nature des informations que la DG de TOTAL a reçues de la part de la CEI ?

M. DESMARETS : une fois que la CEI a été constituée au niveau de GRANDE PAROISSE j'ai eu peu d'informations, je demandais à M. CORNELLIS et à M. PERRAZZI, si on avait des explications qui semblaient consistantes sur l'origine de l'explosion. Les réponses ont toujours été négatives, quand j'ai été entendu au mois de décembre 2001 devant la commission d'enquête parlementaire, en tant que porte parole du groupe, j'ai demandé qu'on me fasse le point pour répondre.

Au début de 2002, j'ai demandé un point un peu plus détaillé, j'ai eu une réunion pour faire le point sur les différentes pistes avec pour constat qu'il n'y avait aucune piste qui paraissait crédible, parfois je recevais des courriers que j'envoyais à GRANDE PAROISSE malheureusement aucune explication crédible donc pas de piste.

LE PRÉSIDENT : vous avez déclaré devant la commission d'enquête parlementaire que le REX est fondamental et gagnant à tout point de vue, comment concilier à la fois ce REX gagnant gagnant et le fait d'être en retrait sur l'enquête ?

M.DESMARETS : pour un REX il faut commencer par avoir une explication crédible, il n'y en avait pas, le REX est valable pour une activité similaire, à l'intérieur de GRANDE PAROISSE entre les différentes usines qui fabriquent des engrais, le reste du groupe TOTAL ne travaille pas sur des engrais. Le REX était intéressant au niveau de GRANDE PAROISSE pas de TOTAL.

Me BISSEUIL : avancement des travaux de la CEI - Dans le dossier déclarations de M. GROSMAITRE et M. GUYONNET qui indiquent que leur rôle a été de faire l'interface avec vous, personnellement et TOTAL. Devant la Cour, ils ont donné la même description que vous faites. Est ce qu'il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui version officielle de votre part, engagement pris vous vous soyez désintéressé de la recherche de la cause de l'explosion contrairement aux premières heures ?

M. DESMARETS : je n'étais pas désintéressé mais je n'avais pas de valeur ajoutée. Il faut que cette recherche des origines de cette explosion soit faite au niveau adéquat or cela apparaît dans la décision prise par GRANDE PAROISSE de faire une CEI composée d'ingénieurs de la Chimie et des engrais. M. GROSMAITRE était responsable question sécurité industrielle au niveau de l'ensemble de la chimie d'ATOFINA, légitime qu'il s'informe où en était l'enquête et s'il y avait eu des informations très importantes, M. CORNELLIS m'aurait informé. Quant à M. GUYONNET il n'était pas responsable de la sécurité industrielle en 2001 c'est n'était pas à lui de faire le point de l'avancement de l'enquête, si informations importantes c'était par M. PERRAZZI et M. CORNELLIS.

Me BISSEUIL : vous confirmez que le fait qu'ils n'étaient pas membres mais chargés d'assister aux réunions c'est faux ?

M. DESMARETS : je n'en sais rien

Me BISSEUIL : vous n'avez prévu aucun canal particulier hiérarchique

M. DESMARETS : je n'ai jamais pris l'engagement de me tenir informé au jour le jour. Mais que nous ferions tout pour connaître les origines de l'explosion ce n'est pas moi qui ait constitué la CEI, je l'ai annoncée.

Me BISSEUIL : le 6 décembre vous allez être invité par la commission d'enquête parlementaire et être appelé à vous expliquer sur le point d'avancement des travaux de la CEI. Vous avez demandé un point auprès de qui ?

M. DESMARETS : cela fait plus de 10 ans. Ce que je peux vous dire c'est que j'ai fait très attention devant la commission d'enquête parlementaire de dire que nous n'avions pas d'explication crédible à ce stade sur les origines de l'explosion et j'ai un peu mis en garde sur des conclusions hâtives et prématurées. J'ai mentionné deux ou

trois pistes, la double explosion, j'en avais entendu parler sur le terrain le 21 ou 22 septembre, un collaborateur d'AZF m'avait indiqué de manière crédible qu'il avait entendu une première explosion et qu'inquiet il s'était réfugié sous un bureau et quelques secondes plus tard il avait entendu une seconde explosion.

Me BISSEUIL : M. GUYONNET a dit que vous vous teniez informé par la presse car il a voulu nier le rôle d'interface, aujourd'hui vous dites que devant la commission d'enquête parlementaire vous avez cité un témoignage particulier mais il semble que vous êtes allé voir le président de la CEI avant l'audience.

M. DESMARETS : je ne l'ai pas vu avant la commission d'enquête parlementaire. En 2001 M. GUYONNET n'était pas en charge de la sécurité industrielle.

Me BISSEUIL : non mais il était déjà dans ce dossier.

M. DESMARETS : il était en charge de la sûreté, problématique différente.

Me BISSEUIL : je suis étonné que vous parliez devant la commission d'enquête parlementaire sans consulter la CEI ?

M. DESMARETS : M. GUYONNET n'avait rien à voir.

Me BISSEUIL : la commission d'enquête parlementaire vous a demandé où vous en étiez devant la CEI. Vous avez répondu phénomène d'électrification et deux explosions distinctes. Lorsqu'on regarde le rapport du 5 décembre, la veille, la piste prioritaire est la piste chimique.

M. DESMARETS : pas d'explication à donner, pour le reste je vous rappelle que j'ai particulièrement porté attention sur le fait qu'il fallait se garder de toute interprétation prématurée.

Me BISSEUIL : il me semblait que vous aviez donné des instructions de transparence,
M. DESMARETS : oui

Me BISSEUIL : rapport du 18 mars 2002 de la CEI - l'engagement de la société TOTAL et de vous, figurent dans le premier chapitre or vous dites avoir fait 2 points avec la CEI. Comment associer le rapport et le désengagement ?

M. DESMARETS : l'engagement était que le groupe et les sociétés compétentes en la manière fassent tous les efforts pour trouver les origines de l'explosion, cet engagement a été tenu je crois et la CEI a sorti plusieurs rapports transmis aux autorités compétentes, je pense avoir collectivement bien tenu ces engagements de transparence.

Me TOPALOFF : vous avez été entendu par la commission d'enquête parlementaire, 2 éventuelles causes piste électrique et double explosion. Vous venez de dire que ces éléments vous les avez obtenus le 21 et 22 septembre

M. DESMARETS : j'en ai entendu parlé le 21 et 22 septembre, normal de mentionner ce que j'avais appris directement et la CEI a interrogé des responsables de TOTAL plus qualifiés que moi pour parler de l'avancement de l'enquête, il fallait faire attention aux conclusions hâtives et prématurées.

Me TOPALOFF : devant la commission d'enquête parlementaire vous répondez sur les informations que vous avez obtenues le jour de la catastrophe mais vous personnellement qu'avez vous fait entre temps ?

M. DESMARETS : j'ai demandé s'il y avait une piste crédible et aucune à ce stade

Me TOPALOFF : donc vous n'avez pas parlé devant la commission d'enquête parlementaire, de la piste chimique à ce moment là. Qu'avez vous fait personnellement ?

M. DESMARETS : j'ai laissé travailler la CEI et j'ai demandé que l'on m'informe s'il y avait des choses importantes

Me TOPALOFF : piste chimique élément pas suffisamment important pour qu'on ne vous le dise pas ?

M. DESMARETS : il y avait 10 pistes, ce n'est pas moi le spécialiste des enquêtes industrielles.

Me TOPALOFF : et la branche sûreté ?

M. DESMARETS : il y avait beaucoup d'autres pistes étudiées.

Me CASERO : une seule explosion, un sac de DCCNa, éléments essentiels, le 5 décembre, date importante, dernière rédaction de ce pré-rapport qui donne l'essentiel sur l'état des lieux, et le même jour réunions chez TOTAL et à la CEI, le lendemain vous êtes entendu. Dans l'ordre du jour pas de piste chimique. Qui a rédigé cet ordre du jour ?

M. DESMARETS : je ne sais pas.

Me CASERO : on parle au Président du Groupe TOTAL. M. DESMARETS est ici en qualité de témoin.

M. DESMARETS : comment voulez vous qu'un président d'un groupe aille préparer un ordre du jour, il y a des gens pour s'en occuper.

Me CASERO : 2 explosions, vous confirmez ?

M. DESMARETS : réunion préparatoire avec les responsables de la chimie pour faire le point et on m'a dit pas de piste crédible à ce stade.

Me CASERO : brouillons rapports adressés à M. VERO, un signé par M. PY sur le contenu des produits du 221 ?

M. DESMARETS : j'ai répondu 5 fois aux mêmes questions posées de manière différente, ces informations ne me remontent pas.

Me CASERO : la CEI s'est livrée à des inventaires - pas de suite des analyses faites Une CEI peut elle faire sa propre enquête indépendante d'un service d'enquête de l'Etat ?

M. DESMARETS : je ne connaissais pas individuellement les membres de la CEI, gens de qualité, compétents, connaissant leur métier et je suis convaincu qu'ils ont cherché à faire leur travail du mieux possible, ce qu'il y a pu avoir comme vérification de toute nature, je ne suis pas au courant du détail de tout ce que faisait la CEI.

Me VEIL : je veux qu'il soit donné acte que Me CASERO a dit que M. DESMARETS est ici en qualité de témoin.

Me FORGET : création de la CEI, est ce un effet d'annonce ?

M. DESMARETS : une CEI, son origine tient à la réglementation des installations classées et quand il y a un accident grave on doit faire un rapport pour le service administratif pour le contrôle des établissements classés, pour un REX, quand on est face à une catastrophe aussi impressionnante que AZF le devoir de rechercher la cause de l'explosion, de pouvoir la donner à toutes les victimes est une impérieuse nécessité. Ce sont les 3 motivations.

Me FORGET : vous confirmez l'analyse de M. DOMENECH qui a dit échec et origine fermeture du site ?

M. DESMARETS : même si on avait trouvé les origines de l'explosion, je doute que nous aurions proposé la réouverture du site et que les pouvoirs publics l'auraient accepté compte tenu du traumatisme de la population toulousaine.

Me VEIL : vous souvenez vous de la ou des questions posées à propos de la CEI devant la commission d'enquête parlementaire. On vous demandait un calendrier et rien de plus ?

M. DESMARETS : il faut comprendre la motivation de la création de la CEI, c'était de voir les précautions qu'il fallait prendre à la lueur de la compréhension de l'explosion mais se posait la question de la cohabitation des industries maniant des substances dangereuses et le développement de l'urbanisme.

Me VEIL : avez-vous le sentiment d'avoir dissimulé les pistes aux élus du peuple ?

M. DESMARETS : la question ne portait pas là dessus et je n'ai rien caché.

Me VEIL : par rapport à ce que vous saviez, avez vous caché quoi que ce soit ?

M. DESMARETS : évidemment non

LE PRÉSIDENT demande aux parties civiles s'ils ont eu le temps de prendre connaissance des conclusions de ME VEIL.

ME BENAYOUN : Nous sommes prêts.

Audience suspendue à 15 h 48 - reprise à 16 h 15

Me VEIL a été entendu en ses conclusions oralement développées ci-annexées ;

Me LEVY : je ne comprendrais pas que Me VEIL ne plaide pas en une seule fois l'intégralité de ses conclusions, ce qu'il souhaite c'est le tronçonnage, cela ne me paraît pas cohérent. Il y a des conclusions écrites.

Me VEIL : j'ai voulu faire court, j'aurais pu ne pas faire des conclusions. Je voudrais savoir ce qu'amènent mes confrères à contredire les simples constats au regard des actes.

LE PRÉSIDENT donne la parole aux parties civiles.

Me COHEN : je dis et je maintiens que d'un point de vue juridique en l'état des règles applicables je ne plaiderai pas ni ne m'exprimerai au cours des débats sur la responsabilité pénale personnelle de M. DESMARETS. Ca ne signifie que cela. A-t-il été question de se désister, jamais, de renoncer en mon nom ou au nom de ceux que je représente, jamais. Je précise qu'en fonction de ces convictions et exigences, d'autres avocats des parties civiles soutiendront la responsabilité pénale personnelle de M. DESMARETS à partir de la citation délivrée. Ce que je pense c'est que c'est une question que je ne suis pas en état de traiter et de résoudre car elle ne correspond pas à ce que je crois, en revanche il en est très différent de TOTAL. Quant à l'appel il est bien articulé dans le droit fil de la citation directe.

Me BENAYOUN : il est regrettable que 4 mois après le début de ce procès, nous recevions à 12 H 20 des écritures qui pour nous n'ont pas lieu d'être dans la mesure où nous ne sommes plus in limine litis. En l'espèce, il est trop tard pour venir soutenir alors que nous sommes au fond dans ce dossier une quelconque irrecevabilité des parties civiles. Vous avez participé à ce procès, été présent à l'organisation de l'agenda et vous saviez que le 3 novembre, la Cour a consacré 2 audiences dites procédurales pour se consacrer in limine litis aux questions procédurales. Vous ne vous êtes pas privé pour soulever des irrecevabilités puisque vous avez déposé des conclusions le 3 novembre 2011 des écritures aux termes desquelles vous avez considéré que des parties civiles étaient irrecevables à votre encontre et il y avait une question d'autorité de la chose jugée liée à la décision. C'est l'unique argument que vous avez développé et nous ne sommes plus in limine litis mais au fond depuis de nombreuses semaines. Vos écritures sont donc hors sujet. Si la Cour venait à considérer que vos écritures sont recevables il y a lieu de se reporter en arrière aux débats de première instance, se souvenir des conclusions déposées, visées par le greffe prévoyant qu'expressément que dans l'hypothèse de la responsabilité tant de M. DESMARETS que TOTAL il y avait lieu d'accueillir l'intervention volontaire des parties civiles.

Il y a eu des actes d'appel, il ne s'agit pas ici de se remémorer les cours mais de savoir lire, on peut lire que l'acte d'appel porte sur toutes les dispositions du jugement, je vois mal que vous puissiez soutenir que l'appel porte sur telle ou telle disposition du jugement. Vous savez aussi que j'ai repris à l'ouverture de ce procès le nom des parties civiles que je représentais et surtout M. DESMARETS a lui même écrit à la Cour en indiquant que puisque tel était le cas il serait présent en qualité de prévenu et vous, Me VEIL, vous avez dit "j'encaisse que M. DESMARETS et TOTAL seraient prévenus". M. DESMARETS n'était pas dans la salle des témoins, mais était sur le banc des prévenus. Je trouve que cet argument invoqué est totalement irrecevable, il nous prive de répondre par écrit mais vous venez d'avoir des observations, je vous demande de déclarer irrecevable les conclusions de ME VEIL.

Me CASERO : le temps des incidents est fini, l'appel des demandeurs à la citation est tout à fait recevable, c'est le fond du débat, car si l'appel est recevable les débats sont ouverts à toutes les parties de ce procès et pas qu'à celles qui sont à l'origine de la citation directe.

Me BISSEUIL : l'incident est tardif et c'est faire perdre du temps à des débats pour limiter dans le temps l'examen de la citation directe de TOTAL. L'association que je représente s'est jointe d'emblée à la citation directe contre TOTAL.

Me LEVY : je rappellerais qu'en 1^{ère} instance, j'ai indiqué que je me joignais à la citation directe à l'encontre de TOTAL mais pas M. DESMARETS. Pour le reste je rejoins les propos de Me BENAYOUN.

Me CARRERE : je m'associe aux observations formulées pour le compte des parties civiles, nous souhaitons un débat plein et entier.

LE MINISTÈRE PUBLIC : le dernier jour des débats on nous oppose des arguments in limine litis, c'est extraordinaire alors que M. DESMARETS a déjà été entendu à 2 reprises mais pas en tant que témoin.

Des conclusions ont été déposées le 3 novembre 2011 plaidées le 4 novembre 2011, il y a une difficulté jusqu'au planning des plaidoiries, on ne savait pas quelles parties civiles voulait intervenir. Je vous demande de vous y reporter.

Les principes sont vite énoncés par l'article 515 du code de procédure pénale, les parties civiles en cause d'appel ne peuvent former aucune demande nouvelle. Un certain nombre de personnes n'ont pas interjeté appel du jugement ayant déclaré irrecevable la citation directe. Il faudra regarder les déclarations d'appel mais aussi les notes d'audience du TC pour savoir qui s'était constitué parties civiles devant le TC.

Il conviendra d'être prudent au vu de l'arrêt de la chambre criminelle du 20.09.2006 pour éviter la rupture du juste équilibre et d'éviter de joindre l'incident au fond et de laisser plaider une partie civile qui n'est pas recevable. En revanche aucune décision de jurisprudence n'interdit de poser des questions. On ne pose pas de question à une personne morale, mais à son représentant.

Je ne vois pas comment la Cour pourrait faire défense à ces avocats de prendre la parole.

L'éventuel désistement de Me COHEN : cela a été débattu devant le TC le 10 juin 2009, Me COHEN n'a pas prononcé le mot désistement.

Je ne suis pas avocat mais je suis représentant du ministère public et il m'est arrivé de ne pas soutenir l'accusation à l'audience. On est dans la même situation, c'était le droit de Me COHEN de ne pas soutenir à l'encontre de M. DESMARETS mais d'interjeter appel de la décision.

Me LEVY : opportunité de se reporter aux parties civile qui sont intervenues en début de procès le 3 et 4 novembre, je me sens interpellé car certains qui considèrent être appelants de toutes les dispositions n'ont pas pris la parole c'est ce que j'ai fait. Ce n'est pas parce qu'on n'intervient pas qu'on n'est pas appelant. Ma 2^{ème} observation, j'ai eu l'impression que vous ne vous êtes pas beaucoup arrêté sur le fait que le débat a été purgé lors des incidents de procédure.

Me VEIL : vous êtes avocat général, représentant de la société, toutes vos observations sont fondées ou presque toutes. En ce qui concerne Me COHEN ou ses clients, je n'ai pas retrouvé les notes d'audience, je donne acte de la lecture que vous avez faite. Par contre une partie qui a obtenu satisfaction, ne peut pas faire appel donc l'appel est irrecevable.

Tout ce problème est né à l'apparition du planning, les avocats voulaient plaider le dernier jour le 6 mars contre TOTAL et M. DESMARETS avant que le ministère public ne requiert. En découvrant cela, je me suis demandé la capacité des uns et des autres d'intervenir.

Les 3, 4 et 10 novembre on m'a cité "j'encaisse" au regard de votre décision. On relève à nouveau le problème d'irrecevabilité, on se trouve dans une situation compliquée comme aujourd'hui. La qualité plus protectrice qui prévaudrait à l'audience, traiter avec les droits de la défense, en présence de leur avocat et sans prêter serment, on ne peut pas considérer alors que la Cour a divisé le procès en deux car c'est aujourd'hui que sera examinée la citation directe, me reprocher le caractère tardif de mon action j'entends m'en prévaloir, les questions ne sont pas divisibles, ce planning a fait apparaître des éléments nouveaux. Mes clients étaient des témoins en revanche je considère que nous abordons la responsabilité personnelle du fait de la citation directe et donc de l'article 6-1 de la CEDH.

Me BENAYOUN : Me MALKA était présent et a participé en qualité d'avocat de prévenu et non de témoin.

Me BISSEUIL : je ne comprends pas comment on peut considérer qu'un planning apporte un élément nouveau juridique. Je considère que TOTAL et M. DESMARETS devaient opposer ces arguments il limine litis;

Me VEIL : la cour a insisté pour qu'un avocat pour TOTAL et DESMARETS soit présent. Ils ont la double casquette, ils n'étaient pas présents et donc ont été traités comme témoins et sur d'autres points en qualité de prévenus, ils n'ont pas prêté serment. Le caractère tardif reproché tient au planning qui a fait apparaître des éléments nouveaux et je n'ai pas l'intention de déposer de QPC en l'état actuel des choses.

Me MALKA : une jurisprudence constante dit que dans la mesure où le prévenu n'a pas été interrogé sur les faits on est encore in limine litis. C'est aujourd'hui que nous abordons les faits de responsabilité pénale.

Me BENAYOUN : Me VEIL et Me MALKA nous avons le même planning, le 15 novembre et le 7 février ils sont entendus en tant que prévenus.

Me MALKA : il s'agissait simplement de présenter la place de GRANDE PAROISSE dans le groupe TOTAL. Concernant l'extension des parties civiles à la suite de jonction d'irrecevabilité de citation directe, toutes les autres constitutions de parties civiles qui se greffaient par un effet de domino sont déclarés irrecevables.

Me BENAYOUN : c'est joint au fond depuis le mois de novembre

Audience suspendue à 17 h 11 - reprise à 17 h 19

LE PRÉSIDENT : la Cour est confrontée à un problème, impossibilité de rendre une décision fiable, sérieuse donc ça ne sera pas la dernière audience. Il reste jeudi, je n'ai pas d'autres possibilités. Je suis confronté à des difficultés, la nouvelle audience sur citation directe est renvoyée à jeudi.

Me VEIL : difficultés : M. GUILBAUD partait ce soir à l'étranger. M. DESMARETS est membre d'un conseil d'administration qui a lieu jeudi. Nous allons satisfaire la Cour malgré tout.

Audience suspendue à 17 h 28 - reprise à 17 h 44

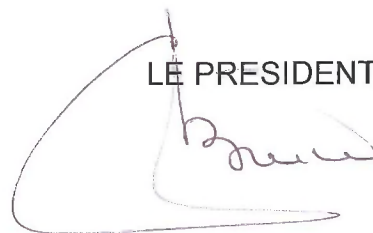
LE PRÉSIDENT : il m'a été indiqué par Me TOPALOFF qui m'a assuré s'exprimer au nom de tous les avocats, que ce lundi était possible donc l'audience sur citation directe est renvoyée au lundi à 14 heures, date à laquelle l'arrêt sera rendu et sera évoquée l'audition de M. COUTURIER. Cette audience sera suivie le lendemain par l'audition des parties civiles sans avocat.

Audience levée à 17 h 47

LES GREFFIERS



LE PRESIDENT



Conclusions déposées le

21/02/2012

Le Greffier

Le Président

Cour d'appel de Toulouse (3^{ème} chambre des appels correctionnels)
Audience du 21 février 2012 à 14 heures

CONCLUSIONS

POUR :

- La société TOTAL SA
- Monsieur Thierry DESMAREST

Ayant pour Avocat : Maîtres Jean VEIL, François ESCLATINE et Michaël MALKA

CONTRE :

- L'association des familles endeuillées

Ayant pour Avocat : Maître Stella BISSEUIL

- Le comité de défense des victimes d'AZF

Ayant pour Avocat : Maître Agnès CASERO

- Les 60 parties civiles dont les noms sont annexés à l'acte d'appel incident n° 1221/09 en date du 24 novembre 2009

Ayant pour Avocat : Maître Jean-Paul TEISSONNIERE

- Les 89 parties civiles dont les noms figurent dans la liste annexée à l'acte d'appel incident n° 1227/09 en date du 25 novembre 2009

Ayant pour Avocat : Maître Denis BENAYOUN

- Les 32 parties civiles dont les noms sont annexés à l'acte d'appel incident n° 1220/09 en date du 24 novembre 2009

Ayant pour Avocat : Maître Alain LEVY

PLAISE A LA COUR

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Lors de l'audience du 15 février 2012, un certain nombre de parties civiles ont diffusé par l'intermédiaire de la Cour, une « proposition de planning d'audiences », relative à l'organisation des plaidoiries dans le cadre du procès AZF.

A la lecture de cette proposition, il apparaît qu'un certain nombre d'entre elles entendraient soutenir les citations directes à l'encontre de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest.

La Cour d'appel de céans a prévu d'examiner, lors d'une audience spéciale en date du 21 février 2012, les questions relatives aux citations directes de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest (Cf. calendrier officiel Cour d'appel Toulouse - affaire AZF).

Pour l'heure, seule la question de la responsabilité pénale de la société Grande Paroisse et de Monsieur Serge Biechlin était examinée par la Cour.

C'est dans ces conditions qu'il est demandé à la Cour, avant tout débat au fond relatif à la responsabilité pénale des concluant, de déclarer irrecevable l'appel des parties civiles, visées en tête des présentes, à l'encontre de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest, au bénéfice des explications suivantes.

Et sur ce,

II. DISCUSSION

2.1) En droit

2.1.1) Sur la limitation de l'étendue de la saisine de la Cour

L'article 497 du Code de procédure pénale dispose :

« La faculté d'appelant appartient :
(...) 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ».

L'article 509 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose :

*« L'affaire est dévolue à la cour d'appel **dans la limite fixée par l'acte d'appel** et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515 ».*

L'article 515 du Code de procédure pénale dispose :

« La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle (...). ».

Il est de jurisprudence constante que la cause est dévolue à la Cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant, dès lors que les limitations ressortent nettement des termes mêmes de l'acte d'appel (Cass. Crim. 8 octobre 2003, n° 02-81471 ; Cass. Crim. 10 janvier 2012, n° 11-83708).

La Cour de cassation rappelle avec la même constance, au visa des textes susvisés, que **« les juges du second degré ne peuvent réformer au profit de la partie civile, non appelante et intimée, un jugement auquel elle a tacitement acquiescé »** (Cass. Crim. 2 février 2000, n° 99-80087 ; Cass. Crim. 22 octobre 2003, n° 02-88117 ; Cass. Crim. 8 février 2006, n° 05-81278 ; Cass. Crim. 5 mars 2008, n° 07-84647 ; Cass. Crim. 1^{er} septembre 2009, n° 09-81913).

Par conséquent, il est bien établi que **les juges du second degré ne peuvent statuer en dehors des limites de l'acte d'appel** (Cass. Crim. 13 mai 1971, Bul. Crim. 1971 n° 156). Selon une formule traditionnelle, *« le juge du second degré n'est saisi que par l'acte d'appel et sa juridiction est circonscrite par les termes de cet acte. »*

Si un jugement contient des dispositions distinctes et s'il n'y a appel que de certaines d'entre elles, la cour ne peut réformer celles dont elle n'est pas saisie (Cass. Crim. 10

juillet 1963, Bul. Crim. 1963, n° 251 ; Cass. Crim. 11 février 1965, Bul. Crim. 1965 n° 45 ; Cass. Crim. 23 avril 1975, Bul. Crim. 1975 n° 105).

Il est, en effet, de principe constant que l'appel dirigé contre une disposition du jugement correctionnel ne produit aucun effet à l'égard des autres dispositions de ce jugement, le juge du second degré n'étant saisi que par l'acte d'appel, et sa juridiction étant limitée par les termes de cet acte aux dispositions du jugement qui lui ont été déférées (Cass. Crim. 5 février 1963, Bul. Crim. 1963 n° 64).

Par ailleurs, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que **l'appel d'une partie civile ne peut profiter à une partie civile ou une partie intervenante non appelante** (Cass. Crim. 25 octobre 1983, n° 82-90223 ; Cass. Crim. 15 février 2000, n° 99-811101 ; Cass. Crim. 21 septembre 2004, n° 03-87848).

2.1.2) Sur les conséquences que doit tirer la Cour de la limitation de l'étendue de sa saisine

2.1.2.1) Sur l'obligation de déclarer irrecevable tout appel irrégulièrement formé

L'article 514 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose :

« Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable ».

En cas de contestation sur la portée de l'acte d'appel, c'est à la Cour d'appel qu'il appartient de déterminer elle-même et sous le contrôle de la Cour de cassation l'étendue de sa saisine (Cass. Crim. 14 mai 1992, Bul. Crim. 92 n° 192 ; Cass. Crim. 22 mars 1995, Bul. Crim. 95 n° 118 ; Cass. Crim. 25 mai 2004, Bul. Crim. 2004 n° 133 ; Cass. Crim. 21 septembre 2004, Bul. Crim. 2004 n° 214).

Cela étant, **dès lors que la Cour estime que l'appel est irrégulièrement formé, elle a l'obligation de le déclarer irrecevable** (Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-86796 ; Cass. Crim. 19 juin 2002, n° 01-86842 ; JCL procédure pénale, fasc n° 20, n° 86).

2.1.2.2) Sur l'interdiction d'entendre l'avocat de la partie civile non appelante

L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que « le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au Tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse » (CEDH 30 juin 1959, *Swabovicz c/ Suède*, annuaire II page 535).

Ce principe dit de « l'égalité des armes » a été reconnu comme principe autonome par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Delcourt* (CEDH 17 janvier 1970, *Delcourt c/ Belgique*, § 34) et est, depuis lors, régulièrement rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt de principe en date du 20 septembre 2006 (Cass. Crim. 20 septembre 2006, n° 05-85869), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé, au visa de l'article 6 § 1 de la Cour européenne des droits de l'homme :

« Alors que la partie civile en première instance, qui n'a pas relevé appel du jugement la déclarant irrecevable en sa constitution de partie civile, n'est pas partie à l'instance d'appel ; que l'appel du prévenu, insusceptible de remettre en cause ce chef de dispositif du jugement, ne peut avoir pour effet de conférer à celui qui a été définitivement déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile la qualité de partie intimée ; en l'espèce (...) l'association des métiers « AMS FORMATION » n'était pas partie à l'instance d'appel ; qu'en entendant, néanmoins, la plaidoirie de son avocat, Maître Pierchon, en la qualité erronée d'avocat de la partie civile, et en donnant ainsi sans droit la parole à un allié objectif du ministère

public qui n'avait pas sa place à la barre, la cour a placé le prévenu en situation de net désavantage par rapport au ministère public, rompu le juste équilibre qui doit exister entre les parties, méconnu le principe de l'égalité des armes et violé les textes susvisés ».

Dans la même affaire, la Cour de cassation poursuit au visa de l'article 497 du Code de procédure pénale :

*« Attendu qu'il résulte des dispositions du texte susvisé que **la partie civile, qui n'a pas fait appel du jugement ayant déclaré sa constitution irrecevable, ne saurait intervenir devant la juridiction du second degré et y faire plaider par avocat** ; (...) attendu que ladite association n'a pas formé appel de ladite décision ; que, devant la Cour d'appel, l'avocat du groupement a été entendu en sa plaidoirie en qualité « d'avocat de la partie civile » ; mais attendu qu'en procédant ainsi, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ; d'où il suit que la cassation est encourue ».*

Depuis lors, la Cour de cassation a réaffirmé ce principe, au visa de l'article 509 du Code de procédure pénale. Ainsi, dans deux affaires récentes (Cass. Crim. 9 mars 2005, n° 04-80384 ; Cass. Crim. 15 septembre 2010, n° 09-84772), la Cour de cassation, après avoir constaté que « l'arrêt attaqué avait entendu la partie civile non appelante, assistée de son Conseil et avait autorisé celle-ci à poser des questions au prévenu » a affirmé :

*« Vu l'article 509 du Code de procédure pénale ; attendu qu'aux termes de ce texte, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant (...) Attendu qu'en prononçant ainsi, alors que **la victime partie civile, non appelante d'un jugement de relaxe, n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut être entendue en cette qualité**, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».*

2.2) En fait

Par jugement en date du 19 novembre 2009, le Tribunal Correctionnel de Toulouse a :

↳ déclaré irrecevables les citations directes, rédigées dans des termes identiques, délivrées le 21 septembre 2008 par 57 parties civiles à l'encontre de la société

TOTAL et Monsieur Thierry Desmarest visant des faits d'homicides involontaires, blessures involontaires suivies d'une incapacité supérieure à 3 mois, blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois et destructions involontaires par explosion ou incendie dû à un manquement à une obligation de sécurité ;

↳ déclaré irrecevables les interventions des parties civiles qui se sont jointes à cette action ;

↳ mis purement et simplement hors de cause la société Total et Monsieur Thierry Desmarest ;

↳ prononcé la relaxe de Monsieur Serge Biechlin et de la société Grande Paroisse des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires suivies d'une incapacité supérieure à 3 mois, blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois et destructions involontaires par explosion ou incendie dû à un manquement à une obligation de sécurité, infraction en matière de sécurité, hygiène et protection des travailleurs, prévention du risque chimique.

Suivant acte d'appel principal en date du 20 novembre 2009, Monsieur le Procureur de la République a déclaré interjeter appel dudit jugement en ce qu'il a relaxé Monsieur Serge Biechlin et la société Grande Paroisse du chef d'accident mortel, blessures involontaires, destruction de biens et homicide involontaire.

A la suite de cet appel principal du Ministère Public, les parties civiles ont régularisé un certain nombre d'appels incidents.

Parmi ces parties civiles, certaines ont fait savoir à la Cour qu'elles entendaient soutenir les citations directes à l'encontre de la société Total et Monsieur Thierry Desmarest lors des deux audiences spécialement consacrées à cette question, fixées au 21 février et 6 mars 2012 (sous réserve de modification du calendrier).

Or, il n'échappera pas à la Cour que les appels de certaines desdites parties civiles ont été expressément limités aux dispositions du jugement relatives à la société TOTAL (2.2.1) et que d'autres parties civiles ont expressément limité leur acte d'appel aux dispositions

du jugement ayant prononcé la relaxe de la société Grande Paroisse et de Monsieur Serge Biechlin (2.2.2).

2.2.1.) Sur les appels expressément limités aux dispositions relatives à la société TOTAL

- ❖ Suivant acte d'appel incident n° 1211/09 en date du 23 novembre 2009 à 15h35, l'association des familles endeuillées AZF Toulouse, représentée par Monsieur Ratier, a déclaré au greffe, par le truchement de Maître Stella Bisseuil, interjeter appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse en ce qu'il a :

*« ⚡ condamné Grande Paroisse à 29.090,01 € au titre des frais de fonctionnement, édification d'un mémorial limité à 65.000 €, 300.000 € au titre de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 au bénéfice de l'association familles endeuillées AZF Toulouse,
⚡ relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse »,*

et a précisé que cet appel portait sur les dispositions civiles et sur le jugement qui a prononcé la relaxe ».

- ❖ Suivant acte d'appel incident n° 1295/09 en date du 30 novembre 2009 à 16h50, l'association des familles endeuillées AZF Toulouse, représentée par Monsieur Ratier, a, derechef, déclaré au greffe interjeter appel, par le truchement de Maître Stella Bisseuil, du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse en ce qu'il a :

*« ⚡ déclaré irrecevable la citation directe **contre la société Total** et débouté les parties civiles de leurs demandes civiles,
⚡ relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse,*

et a précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions, sur l'irrecevabilité et sur les dispositions civiles ».

La Cour d'appel de Toulouse ne pourra que constater que l'acte d'appel régularisé par l'association des familles endeuillées AZF Toulouse le 30 novembre 2009 à 16h50 n'est recevable qu'à l'encontre de la société Total.

En effet, il apparaît de manière évidente et sans aucune contestation possible que l'Association des familles endeuillées a entendu limiter son recours, dans le second acte d'appel susvisé, à l'encontre de l'irrecevabilité de la citation directe contre la société Total exclusivement.

Il n'échappera pas à la Cour que la mention « *et a précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions* » est une formule générale pré-imprimée sur le formulaire rempli par le greffe et qu'elle ne saurait emporter, à elle seule, recours à l'encontre de l'irrecevabilité des citations directes contre la société Total et Monsieur Thierry Desmarest.

Il est de principe constant que les mentions spéciales doivent déroger aux mentions générales.

Au surplus, la mention « *et débouté les parties civiles de leurs demandes* » ne laisse aucun doute sur la volonté de l'appelant de limiter son recours aux dispositions du jugement relatives au fond, à l'exclusion des dispositions relatives à la recevabilité des constitutions de partie civile.

Force est d'ailleurs de constater que l'association des familles endeuillées a pris le soin de régulariser deux déclarations successives afin de préciser clairement ses intentions.

La Cour ne pourra, par conséquent, que déclarer irrecevable l'appel interjeté par l'Association des familles endeuillées à l'encontre des dispositions relatives à l'irrecevabilité de la citations directe délivrée à l'encontre de Monsieur Thierry Desmarest et faire défense à son avocat de prendre la parole devant la Cour, sur cette question.

- ❖ Suivant acte d'appel incident n° 1212/09 en date du 23 novembre 2009 à 16h00, le comité de défense des victimes d'AZF a déclaré, par le truchement de Maître Agnès Casero, interjeter appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse en ce qu'il a :

« ✎ condamné Grande Paroisse à payer 5.000 € de dommages et intérêts et 50.000 € au titre de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 au bénéfice du comité de défense des victimes d'AZF,

✎ relaxé Monsieur Serge Biechlin et la société Grande Paroisse,

et a précisé que cet appel portait sur les dispositions civiles et sur le jugement qui a prononcé la relaxe ».

- ❖ Suivant acte d'appel incident n° 1318/09 en date du 2 décembre 2009 à 14h30, le Comité de défense des victimes d'AZF a déclaré par le truchement de Maître Agnès Casero, interjeter appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse en ce qu'il a :

« ✎ déclaré irrecevable la citation directe **contre la société Total** et débouté les parties civiles de leurs demandes civiles,

✎ relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse,

et a précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions, sur l'irrecevabilité et sur les dispositions civiles ».

Suivant en cela le même raisonnement que développé *supra*, la Cour d'appel de Toulouse ne pourra donc que déclarer irrecevable l'appel interjeté par l'Association des familles endeuillées à l'encontre des dispositions relatives à l'irrecevabilité de la citations directe délivrée à l'encontre de Monsieur Thierry Desmarest et faire défense à son avocat de prendre la parole devant la Cour, sur cette question.

2.2.2.) Sur les actes d'appel expressément limités aux dispositions du jugement relatives à la société Grande Paroisse et Monsieur Serge Biechlin

- ❖ Suivant acte d'appel incident n° 1221/09 en date du 24 novembre 2009 à 10h50, 61 parties civiles, représentées par Maître Jean-Paul Teissonnière, Avocat au Barreau de Paris, substitué par Maître Denis Benayoun, Avocat au Barreau de Toulouse, ont déclaré interjeter appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse en ce qu'il a :

« ✎ débouté les 61 parties civiles dont les noms et les numéros figurent en annexe de leur demande d'indemnité,

✎ relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse,

et ont précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions ».

- ❖ Suivant acte d'appel incident n° 1220/09 en date du 24 novembre 2009 à 10h30, 32 parties civiles, représentées par Maître Alain Lévy, Avocat au Barreau de Paris substitué par Maître Denis Benayoun, Avocat au Barreau de Toulouse, ont déclaré interjeter appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse en ce qu'il a :

« ✎ débouté les 32 parties civiles dont les noms et les numéros figurent en annexe de leur demande d'indemnité (article 470-1 du CPP non visé),

✎ relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse,

et ont précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions ».

- ❖ Suivant acte d'appel incident n° 1227/09 en date du 25 novembre 2009 à 9h15, 89 parties civiles, représentées par Maître Denis Benayoun, Avocat au Barreau de Toulouse, ont déclaré interjeter appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse en ce qu'il a :

« ✎ débouté les 89 parties civiles dont les noms et les numéros figurent en annexe de leur demande d'indemnité (article 470-1 du CPP non visé),

✎ relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse,

et ont précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions ».

A la lecture des actes d'appel susvisés, il ressort de manière évidente et sans aucune contestation possible que les parties civiles susvisées ont, dans l'acte d'appel régularisé, **expressément limité leur recours à l'encontre des seules dispositions du jugement relatives à la société Grande Paroisse et Monsieur Serge Biechlin.**

Il n'échappera pas à la Cour que la mention « et a précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions » est une formule générale pré-imprimée sur le formulaire rempli par

le greffe et qu'elle ne saurait emporter, à elle seule, recours à l'encontre de l'irrecevabilité des citations directes contre la société Total et Monsieur Thierry Desmarest.

Il est de principe constant que les mentions spéciales doivent déroger aux mentions générales.

Au surplus, la mention « et débouté les parties civiles de leurs demandes » ne laisse aucun doute sur la volonté de l'appelant de limiter son recours aux dispositions du jugement relatives au fond, à l'exclusion des dispositions relatives à la recevabilité des constitutions de partie civile.

Or, ces mêmes parties civiles ont fait savoir à la Cour qu'elles entendaient soutenir les citations directes à l'encontre de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest.

La Cour ne pourra donc que déclarer irrecevable l'appel desdites parties civiles à l'encontre de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest, comme étant irrégulièrement formé, et faire défense à leurs Conseils respectifs de prendre la parole aux audiences des 21 février et 6 mars 2012 (sous réserve de modification du calendrier), spécialement consacrées à la responsabilité pénale des concluants.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées.

Vu les dispositions de l'article 6 § 1 de la CEDH.

Vu les dispositions des articles 497, 509 et 515 du Code de procédure pénale.

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de procédure pénale.

Vu les dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale.

Vu les dispositions de l'article 385 alinéa 6 du Code de procédure pénale.

Vu la jurisprudence.

In limine litis

DECLARER IRRECEVABLES en leur appel des dispositions du jugement en date du 19 novembre 2009 relatives à l'irrecevabilité de la citations directe délivrée à Monsieur Thierry Desmarest les parties suivantes :

↳ L'Association des familles endeuillées représentée et assistée par Maître Stella Bisseuil,
↳ Le Comité de défense des victimes d'AZF représenté et assisté par Maître Agnès Casero,

FAIRE DEFENSE aux Conseils respectifs des parties civiles susvisées de prendre la parole aux audiences des 21 février et 6 mars 2012 (sous réserve de modification du calendrier), à l'encontre de Monsieur Thierry Desmarest.

DECLARER IRRECEVABLES en leur appel à l'encontre des dispositions du jugement en date du 19 novembre 2009 relatives à l'irrecevabilité des citations directes délivrées à la société Total et Monsieur Thierry Desmarest les parties suivantes :

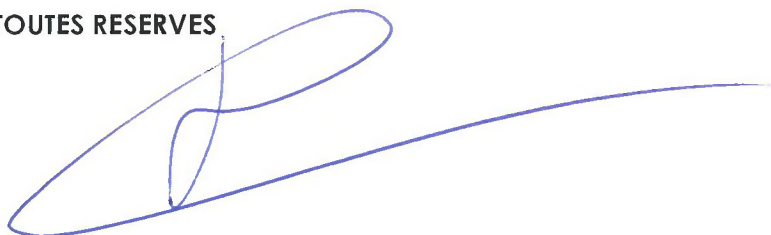
↳ Les 60 parties civiles dont les noms sont annexés à l'acte d'appel incident n° 1221/09 en date du 24 novembre 2009, ayant pour Avocat Maître Jean-Paul TEISSONNIERE

↳ Les 89 parties civiles dont les noms figurent dans la liste annexée à l'acte d'appel incident n° 1227/09 en date du 25 novembre 2009 ayant pour Avocat Maître Denis BENAYOUN

↳ Les 32 parties civiles dont les noms sont annexés à l'acte d'appel incident n° 1220/09 en date du 24 novembre 2009 ayant pour Avocat Maître Alain LEVY

FAIRE DEFENSE aux Conseils respectifs des parties civiles susvisées de prendre la parole aux audiences des 21 février et 6 mars 2012 (sous réserve de modification du calendrier).

SOUS TOUTES RESERVES

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Conclusions déposées le

21 02 2012

Le Greffier

Le Président



A blue ink signature is written in a cursive style.

Cour d'appel de Toulouse (3^{ème} chambre des appels correctionnels)
Audience du 21 février 2012 à 14 heures

CONCLUSIONS

POUR :

- La société TOTAL SA
- Monsieur Thierry DESMAREST

Ayant pour Avocat : Maîtres Jean VEIL, François ESCLATINE et Michaël MALKA

CONTRE :

- L'association des sinistrés du 21 septembre

Ayant pour Avocat : Maître Thierry CARRERE

PLAISE A LA COUR

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Lors de l'audience du 15 février 2012, un certain nombre de parties civiles ont diffusé par l'intermédiaire de la Cour, une « proposition de planning d'audiences », relative à l'organisation des plaidoiries dans le cadre du procès AZF.

A la lecture de cette proposition, il apparaît qu'un certain nombre d'entre elles entendraient soutenir les citations directes à l'encontre de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest.

La Cour d'appel de céans a prévu d'examiner, lors d'une audience spéciale en date du 21 février 2012, les questions relatives aux citations directes de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest (Cf. calendrier officiel Cour d'appel Toulouse - affaire AZF).

Pour l'heure, seule la question de la responsabilité pénale de la société Grande Paroisse et de Monsieur Serge Biechlin était examinée par la Cour.

C'est dans ces conditions qu'il est demandé à la Cour, avant tout débat au fond relatif à la responsabilité pénale des concluants, de déclarer irrecevable l'appel des parties civiles, visées en tête des présentes, à l'encontre de la société Total et de Monsieur Thierry Desmarest, au bénéfice des explications suivantes.

Et sur ce,

II. DISCUSSION

2.1) En droit

2.1.1) Sur la limitation de l'étendue de la saisine de la Cour

L'article 497 du Code de procédure pénale dispose :

« La faculté d'appelant appartient :
(...) 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ».

L'article 509 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose :

« L'affaire est dévolue à la cour d'appel **dans la limite fixée par l'acte d'appel** et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515 ».

L'article 515 du Code de procédure pénale dispose :

« La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.
La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant.
La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle (...) ».

Il est de jurisprudence constante que la cause est dévolue à la Cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant, dès lors que les limitations ressortent nettement des termes mêmes de l'acte d'appel (Cass. Crim. 8 octobre 2003, n° 02-81471 ; Cass. Crim. 10 janvier 2012, n° 11-83708).

La Cour de cassation rappelle avec la même constance, au visa des textes susvisés, que **« les juges du second degré ne peuvent réformer au profit de la partie civile, non appelante et intimée, un jugement auquel elle a tacitement acquiescé »** (Cass. Crim. 2 février 2000, n° 99-80087 ; Cass. Crim. 22 octobre 2003, n° 02-88117 ; Cass. Crim. 8 février 2006, n° 05-81278 ; Cass. Crim. 5 mars 2008, n° 07-84647 ; Cass. Crim. 1^{er} septembre 2009, n° 09-81913).

Par conséquent, il est bien établi que **les juges du second degré ne peuvent statuer en dehors des limites de l'acte d'appel** (Cass. Crim. 13 mai 1971, Bul. Crim. 1971 n° 156). Selon une formule traditionnelle, « le juge du second degré n'est saisi que par l'acte d'appel et sa juridiction est circonscrite par les termes de cet acte. »

Si un jugement contient des dispositions distinctes et s'il n'y a appel que de certaines d'entre elles, la cour ne peut réformer celles dont elle n'est pas saisie (Cass. Crim. 10 juillet 1963, Bul. Crim. 1963, n° 251 ; Cass. Crim. 11 février 1965, Bul. Crim. 1965 n° 45 ; Cass. Crim. 23 avril 1975, Bul. Crim. 1975 n° 105).

Il est, en effet, de principe constant que l'appel dirigé contre une disposition du jugement correctionnel ne produit aucun effet à l'égard des autres dispositions de ce jugement, le juge du second degré n'étant saisi que par l'acte d'appel, et sa juridiction étant limitée par les termes de cet acte aux dispositions du jugement qui lui ont été déférées (Cass. Crim. 5 février 1963, Bul. Crim. 1963 n° 64).

Par ailleurs, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que **l'appel d'une partie civile ne peut profiter à une partie civile ou une partie intervenante non appelante** (Cass. Crim. 25 octobre 1983, n° 82-90223 ; Cass. Crim. 15 février 2000, n° 99-811101 ; Cass. Crim. 21 septembre 2004, n° 03-87848).

2.1.2) Sur les conséquences que doit tirer la Cour de la limitation de l'étendue de sa saisine

2.1.2.1) Sur l'obligation de déclarer irrecevable tout appel irrégulièrement formé

L'article 514 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose :

« Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable ».

En cas de contestation sur la portée de l'acte d'appel, c'est à la Cour d'appel qu'il appartient de déterminer elle-même et sous le contrôle de la Cour de cassation l'étendue de sa saisine (Cass. Crim. 14 mai 1992, Bul. Crim. 92 n° 192 ; Cass. Crim. 22 mars 1995, Bul. Crim. 95 n° 118 ; Cass. Crim. 25 mai 2004, Bul. Crim. 2004 n° 133 ; Cass. Crim. 21 septembre 2004, Bul. Crim. 2004 n° 214).

Cela étant, **dès lors que la Cour estime que l'appel est irrégulièrement formé, elle a l'obligation de le déclarer irrecevable** (Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-86796 ; Cass. Crim. 19 juin 2002, n° 01-86842 ; JCL procédure pénale, fasc n° 20, n° 86).

2.1.2.2) Sur l'interdiction d'entendre l'avocat de la partie civile non appelante

L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que *« le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au Tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse »* (CEDH 30 juin 1959, Swabovicz c/ Suède, annuaire II page 535).

Ce principe dit de *« l'égalité des armes »* a été reconnu comme principe autonome par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Delcourt (CEDH 17 janvier 1970, Delcourt c/ Belgique, § 34) et est, depuis lors, régulièrement rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt de principe en date du 20 septembre 2006 (Cass. Crim. 20 septembre 2006, n° 05-85869), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé, au visa de l'article 6 § 1 de la Cour européenne des droits de l'homme :

« Alors que la partie civile en première instance, qui n'a pas relevé appel du jugement la déclarant irrecevable en sa constitution de partie civile, n'est pas partie à l'instance d'appel ; que l'appel du prévenu, insusceptible de remettre en cause ce chef de dispositif du jugement, ne peut avoir pour effet de conférer à celui qui a été définitivement déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile la qualité de partie intimée ; en l'espèce (...) l'association des métiers « AMS FORMATION » n'était pas partie à l'instance d'appel ; qu'en entendant, néanmoins, la plaidoirie de son avocat, Maître Pierchon, en la qualité erronée d'avocat de la

partie civile, et en donnant ainsi sans droit la parole à un allié objectif du ministère public qui n'avait pas sa place à la barre, la cour a placé le prévenu en situation de net désavantage par rapport au ministère public, rompu le juste équilibre qui doit exister entre les parties, méconnu le principe de l'égalité des armes et violé les textes susvisés ».

Dans la même affaire, la Cour de cassation poursuit au visa de l'article 497 du Code de procédure pénale :

*« Attendu qu'il résulte des dispositions du texte susvisé que **la partie civile, qui n'a pas fait appel du jugement ayant déclaré sa constitution irrecevable, ne saurait intervenir devant la juridiction du second degré et y faire plaider par avocat** ; (...) attendu que ladite association n'a pas formé appel de ladite décision ; que, devant la Cour d'appel, l'avocat du groupement a été entendu en sa plaidoirie en qualité « d'avocat de la partie civile » ; mais attendu qu'en procédant ainsi, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ; d'où il suit que la cassation est encourue ».*

Depuis lors, la Cour de cassation a réaffirmé ce principe, au visa de l'article 509 du Code de procédure pénale. Ainsi, dans deux affaires récentes (Cass. Crim. 9 mars 2005, n° 04-80384 ; Cass. Crim. 15 septembre 2010, n° 09-84772), la Cour de cassation, après avoir constaté que « l'arrêt attaqué avait entendu la partie civile non appelante, assistée de son Conseil et avait autorisé celle-ci à poser des questions au prévenu » a affirmé :

*« Vu l'article 509 du Code de procédure pénale ; attendu qu'aux termes de ce texte, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant (...) Attendu qu'en prononçant ainsi, alors que **la victime partie civile, non appelante d'un jugement de relaxe, n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut être entendue en cette qualité**, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».*

2.2) En fait

Par jugement en date du 19 novembre 2009, le Tribunal Correctionnel de Toulouse a :

- ↳ déclaré irrecevables les citations directes, rédigées dans des termes identiques, délivrées le 21 septembre 2008 par 57 parties civiles à l'encontre de la société TOTAL et Monsieur Thierry Desmarest visant des faits d'homicides involontaires, blessures involontaires suivies d'une incapacité supérieure à 3 mois, blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois et destructions involontaires par explosion ou incendie dû à un manquement à une obligation de sécurité ;

- ↳ déclaré irrecevables les interventions des parties civiles qui se sont jointes à cette action ;

- ↳ mis purement et simplement hors de cause la société Total et Monsieur Thierry Desmarest ;

- ↳ prononcé la relaxe de Monsieur Serge Biechlin et de la société Grande Paroisse des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires suivies d'une incapacité supérieure à 3 mois, blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois et destructions involontaires par explosion ou incendie dû à un manquement à une obligation de sécurité, infraction en matière de sécurité, hygiène et protection des travailleurs, prévention du risque chimique.

Suivant acte d'appel principal en date du 20 novembre 2009, Monsieur le Procureur de la République a déclaré interjeter appel dudit jugement en ce qu'il a relaxé Monsieur Serge Biechlin et la société Grande Paroisse du chef d'accident mortel, blessures involontaires, destruction de biens et homicide involontaire.

A la suite de cet appel principal du Ministère Public, les parties civiles ont régularisé un certain nombre d'appels incidents.

L'association des sinistrés du 21 septembre n'a pas relevé appel du jugement en date du 20 novembre 2009.

Or, cette association a fait savoir à la Cour qu'elle entendait soutenir les citations directes à l'encontre de la société Total et Monsieur Thierry Desmarest lors des deux audiences spécialement consacrées à cette question, fixées au 21 février et 6 mars 2012 (sous réserve).

La Cour ne pourra donc que constater que l'association des sinistrés du 21 septembre qui n'a pas relevé appel du jugement en date du 20 novembre 2009, n'est plus partie à la présente instance et qu'elle ne saurait, en conséquence, intervenir devant la Cour et y faire plaider par avocat.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées.

Vu les dispositions de l'article 6 § 1 de la CEDH.

Vu les dispositions des articles 497, 509 et 515 du Code de procédure pénale.

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de procédure pénale.

Vu les dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale.

Vu les dispositions de l'article 385 alinéa 6 du Code de procédure pénale.

Vu la jurisprudence.

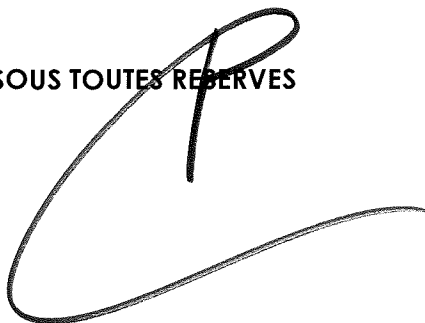
In limine litis

CONSTATER que l'association des sinistrés du 21 septembre qui n'a pas relevé appel du jugement en date du 20 novembre 2009.

DIRE ET JUGER que l'association des sinistrés du 21 septembre n'est plus partie à la présente instance et qu'elle ne saurait, en conséquence, intervenir devant la Cour.

FAIRE DEFENSE à l'association des sinistrés du 21 septembre d'y faire plaider par avocat.

SOUS TOUTES RESERVES

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.